Accord-cadre n° 2026_015

Fournitures courantes et de services

Fourniture et livraison de vêtements de travail et d'Équipement de Protection Individuelle (EPI) pour les agents de l'ARS Mayotte

Cahier des charges valant cahier des clauses particulières techniques et administratives (CCP)

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, passé selon la procédure formalisée (appel d'offres ouvert)

- **Articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique**
- **Articles L.2124-1, L2124-2 et R.2124-1 à R.2124-2 du Code de la commande publique**

Agence Régionale de Santé Mayotte

Sommaire

GLOSSAIRE ET ABREVIATION 4
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION 5
ARTICLE 2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT 5
ARTICLE 3. DEFINITION DU BESOIN 6
ARTICLE 4. DECOMPOSITION DES DIFFERENTS LOTS 7
ARTICLE 5. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES 7
ARTICLE 6. TRANSPORT, DEDOUANEMENT ET ORGANISATION LOGISTIQUE 12
ARTICLE 7. LIVRAISON 13
7.1. Delai de livraison 13
7.2. Lieux de livraison 13
7.3. Conditions de livraison 14
7.4. Emballage, conditionnement et etiquetage 14
7.5. Reception des equipements 15
ARTICLE 8. PROCEDURE ET FORME DU MARCHE 16
8.1. Allotissement 16
8.2. Duree du marche 16
8.3. Pieces constitutives du marche public 16
ARTICLE 9. EMISSION DES BONS DE COMMANDE 17
ARTICLE 10. PENALITES 18
10.1. Penalites pour retard 18
10.2. Penalites pour non-conformite 18
10.3. Penalites pour mauvaise ou inexecution de prestation 18
ARTICLE 11. CORRESPONDANTS 19
ARTICLE 12. PRIX DU MARCHE 19
12.1. Contenu des prix 19
12.2. Revision des prix 19
12.3. Presentation des demandes de paiement 20
12.4. Avances 21
12.4.1. Principe du versement de l'avance 21
12.4.2. Modalités de versement de l'avance 21
12.4.3. Remboursement de l'avance 21
12.4.4. Avance dans le cadre d'un groupement d'opérateurs économiques 21
12.4.5. Avance dans le cadre de la sous-traitance 21
12.4.6. Avances facultatives 22
ARTICLE 13. UNITE MONETAIRE ET TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) 22
ARTICLE 14. COTRAITANCE 22
ARTICLE 15. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE 23
15.1. Changement dans la situation du titulaire 23

15.2. FORCE MAJEURE 23
ARTICLE 16. RESPONSABILITE ET ASSURANCE 23
ARTICLE 17. CESSION DE CREANCES 24
ARTICLE 18. REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES 24
ARTICLE 19. RESILIATION DU MARCHE 25
ARTICLE 20. RGPD 25
20.1. PREAMBULE - PRECISIONS TERMINOLOGIQUES 25
20.2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS-A-VIS DE L'ACHETEUR (ARTICLE 28.3 DU RGPD) 26
20.3. SOUS-TRAITANCE DES ACTIVITES DE TRAITEMENT (ARTICLES 28.2 ET 28.4 DU RGPD) 26
20.4. DROIT D'INFORMATION ET EXERCICE DES PERSONNES CONCERNEES PAR LE TRAITEMENT (ARTICLES 13 A 15 DU RGPD) 26
20.5. NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (ARTICLE 33 DU RGPD) 26
20.6. SORT DES DONNEES (ARTICLES 28.3.G DU RGPD) 27
ARTICLE 21. ECHANGE ET COMMUNICATION 27
ARTICLE 22. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 27

GLOSSAIRE ET ABREVIATION

BPU : Bordereau des prix unitaires

CCP : Cahier des clauses particulières

CCAG FCS : Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services

Article 1. Objet de la consultation

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture, la livraison et, le cas échéant, le renouvellement d'équipements de protection individuelle (EPI), de vêtements de travail et de chaussures de sécurité destinés aux agents de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Mayotte.

Ce marché vise à répondre aux obligations réglementaires de l'ARS Mayotte en matière de protection de la santé et de la sécurité de ses agents, conformément aux dispositions du Code du travail et aux normes en vigueur relatives aux équipements de protection individuelle.

Le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, permettant à l'ARS Mayotte d'adapter ses commandes en fonction de l'évolution de ses besoins, sans montant minimum et avec un montant maximum fixé dans les documents de la consultation.

Article 2. Présentation de l'établissement

Etablissement public administratif de l'Etat et placée sous la tutelle du ministère des solidarités et de la santé, l'Agence régionale de santé de Mayotte a été créée le 1er janvier 2020. Elle fait suite à l'Agence Régionale de Santé Océan Indien qui rassemblait jusqu'au 31 décembre 2019, les territoires de La Réunion et de Mayotte. Au 1er janvier 2020, elle disparait et laisse place à deux ARS indépendantes : l'Agence Régionale de Santé Mayotte et l'Agence Régionale de Santé de La Réunion.

L'ARS Mayotte en tant que pouvoir adjudicateur intervient dans les domaines suivants :

- Prévention des maladies, des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- Organisation de la veille sanitaire et suivi des éléments significatifs de la santé dans la région et réponse aux alertes sanitaires ;
- Développement de l'ensemble du champ des soins hospitaliers et des soins de villes ;
- Contrôle de gestion et pilotage des ressources et de la performance de l'hôpital public ;
- Pilotage de la politique régionale d'accompagnement médico-social des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie.

Article 3. Définition du Besoin

L'Agence Régionale de Santé de Mayotte exprime un besoin permanent, évolutif et structuré en matière de fourniture d'équipements de protection individuelle (EPI), de vêtements de travail et de chaussures de sécurité, destinés à assurer la protection de la santé et de la sécurité de ses agents dans l'exercice de leurs missions professionnelles.

Ces besoins s'inscrivent dans le cadre légal et réglementaire applicable en matière de sécurité au travail, conformément au Code du travail, aux recommandations de prévention des risques professionnels et aux normes européennes et françaises relatives aux équipements de protection individuelle.

Le besoin concerne prioritairement les agents exerçant des missions de terrain, notamment lors d'inspections, de contrôles, de visites sanitaires ou de toute intervention nécessitant le port d'équipements adaptés aux risques identifiés. Toutefois, le marché pourra également concerner tout agent de l'ARS Mayotte dont la mission, l'environnement ou les conditions de travail nécessitent le port d'équipements de protection individuelle, garantissant ainsi la couverture complète des risques professionnels sur l'ensemble du territoire.

Les fournitures attendues comprennent, de manière indicative et non limitative, les catégories suivantes :

- **Équipements de protection individuelle (EPI)** : gants de protection, lunettes ou écrans de sécurité, casques, masques filtrants ou respiratoires, protections auditives et tout autre équipement destiné à prévenir ou réduire les risques mécaniques, chimiques, biologiques ou environnementaux. Les EPI devront être conformes aux normes en vigueur (EN / ISO) et porter le marquage CE lorsque cela est requis. Ils devront être accompagnés de notices techniques détaillant leur utilisation, leur entretien, leur durée de vie et les précautions à respecter.
- **Vêtements de travail** : blouse blanches, combinaisons, vestes, pantalons (travail, ville), gilets à haute visibilité et autres tenues professionnelles adaptées à des missions de terrain. Ces vêtements devront présenter une résistance mécanique appropriée, assurer un confort optimal pour un port prolongé et être adaptés aux conditions climatiques de Mayotte, notamment à la chaleur, à l'humidité et aux contraintes liées à l'activité extérieure. Ils devront également être faciles à entretenir et résistants aux lavages répétés, tout en garantissant une durabilité et une protection maximale pour les agents.
- **Chaussures de sécurité** : chaussures basses ou montantes conformes aux normes en vigueur, intégrant notamment un embout de protection, une semelle antidérapante et anti-perforation, et offrant un confort et une stabilité adaptés aux déplacements fréquents sur différents types de terrain. Les chaussures devront être proposées dans une gamme complète de pointures afin de convenir à l'ensemble des agents concernés.

Tous les EPI et chaussures devront être fournis avec leurs certificats de conformité aux normes en vigueur et, le cas échéant, avec un dossier technique complet.

Article 4. Décomposition des différents lots

Le marché est décomposé en 3 lots :

- Lot 1 : Vêtements de travail
- Lot 2 : Chaussures de sécurité
- Lot 3 : Equipement de Protection Individuelle (EPI)

Article 5. Caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques prévues aux Bordereaux des Prix Unitaires sont seules applicables.

Ces caractéristiques sont les suivantes :

- **Lot 1 : vêtements de travail**

T-shirt bleu marine manches courtes	- 100% coton - Coton Peigné - Grammage entre 140 et 160 g / m^2 - couleur bleu marine - Col rond - Double surpiqure au col, - Double couture sur les flancs et les épaules, Toutes tailles Sérigraphie : 4 couleurs recto - 1 couleur verso - devant: Logo ARS côté cœur (8 x 4 cm) avec inscription "*NOM DU SERVICE OU DE LA DIRECTION*" en dessous (8 x 6 cm). - au dos : "*NOM DU SERVICE*" en gros caractère (30 x 2.5 cm)
T-Shirt col en V pour femme manches courtes	- 100% coton - Coton Peigné - Grammage entre 140 et 160 g/m^2 - couleur bleu marine - Col en V - Double surpiqure au col, - Double couture sur les flancs et les épaules, - Toutes tailles Sérigraphie: 4 couleurs recto- 1 couleur verso - devant: Logo ARS côté cœur (8 x 4 cm) avec inscription "*NOM DU SERVICE OU DE LA DIRECTION*" en dessous (8 x 6 cm). - au dos : "*NOM DU SERVICE*" en gros caractère (30 x 2.5 cm)
T-shirt bleu marine manches courtes en matière respirante	- 100% polyester - respirant et léger (utilisation estivale) - Grammage entre 140 et 160 g/m^2 - Col rond - Double surpiqure au col, - Double couture sur les flancs et les épaules, Logo ARS côté cœur (8 x 4 cm) - Toutes tailles - Sérigraphie : 4 couleurs recto - 1 couleur verso - devant: Logo ARS côté cœur (8 x 4 cm) avec inscription "NOM DU SERVICE OU DE LA DIRECTION" en dessous (8 x 6 cm) - au dos : "NOM DU SERVICE" en gros caractère (30 x 2.5 cm)

T-Shirt col en V pour femme manches courtes matière respirante	- 100% polyester - respirant et léger (utilisation estivale) - Grammage entre 140 et 160 g/m² - Col en V - Double surpiqure au col, - Double couture sur les flancs et les épaules, Logo ARS côté cœur (8 x 4 cm) - Toutes tailles - Sérigraphie : 4 couleurs recto - 1 couleur verso - devant: Logo ARS côté cœur (8 x 4 cm) avec inscription "NOM DU SERVICE OU DE LA DIRECTION" en dessous (8 x 6 cm) - au dos : "NOM DU SERVICE" en gros caractère (30 x 2.5 cm)
Chemisette bleu ciel	- 100% coton - Coton peigné double fil, - manches courtes - couleur bleu ciel - poche côté cœur, - col à 2 boutons, - Toutes tailles Broderie 5 couleurs recto devant : Logo ARS sur la poche côté Cœur (8 x 4 cm) .
Polo bleu marine manches courtes	-100% coton piqué - Grammage entre 180 et 220 g / m² - bande de propreté au col - col 3 boutons bord coat tricot 3 nervures - manches bord coat tricot broderie Agence Régionale de Santé, "NOM DU SERVICE OU DE LA DIRECTION"
Pantalon marine à pince	- polyester / coton - 2 poches latérales, passant ceinture - coupe droite - Toutes tailles Pantalon de travail
Pantalon de travail	65 % Polyester / 35 % coton - bleu marine ou gris - toile sanforisée, - coupe large, - poches : 2 poches italiennes, 1 poche passepoilée à l'arrière, 2 poches brico à rabat avec double scratch, - Fermeture à boutons - Toutes tailles
Casquette saharienne couvre nuque	Coton, réglage
Casquettes coquées	Casquette de protection anti-heurt, protection contre les blessures causées par l'impact d'objets fixes, conforme aux exigences physiques et de performance de la norme EN 812. Elle procure une protection contre les chocs et offre un grand confort d'utilisation. Ajustable pour une adaptation à toutes les formes de tête. Bandeau éponge dans la casquette, système d'aération pour une réduction de la chaleur et pour plus de confort.

Chapeau De brousse style mexicain	100% coton - marron, - présence d'aérations, - Lacet de tenue
Casquette	Ajustable à l'arrière Couleur bleu marine, Logo de l'ARS Mayotte devant (8 x 4 cm)
Gilets de terrain multipoches	Type Panostyle

- **Lot 2 : chaussures de sécurité**

Botte de sécurité « waders » (Bottes pour aller dans l'eau)	- Bottes à semelles crantées - Embout de sécurité -Larges crampons pour terrains meublés -Semelle de propreté amovible, botte conforme aux normes EN ISO 20344 – EN ISO 20345 – EN ISO 20346 et EN ISO 20347 -Amortisseur de chocs au talon, niveau de protection S5 Toutes pointures
Chaussures de sécurité haute	Semelle en caoutchouc, crampons profonds, forte adhérence, absorption des chocs au talon, résistance à l'abrasion. Tige doublée imperméable et respirante, sans métal et amagnétique, souple, légère. Résistance à l'eau (WR), hydrocarbures, produits chimiques, acides et résistante au glissement conformément aux exigences en vigueur. Norme NF EN ISO 20345:2022, de classe S3 Norme EN 20345 - S3 WR HRO SRC Toutes pointures
Chaussures de sécurité basse	Semelle en caoutchouc, crampons profonds, forte adhérence, absorption des chocs au talon, résistance à l'abrasion. Tige doublée imperméable et respirante, sans métal et amagnétique, souple, légère. Résistance à l'eau (WR), hydrocarbures, produits chimiques, acides et résistante au glissement conformément aux exigences en vigueur. Norme NF EN ISO 20345:2022, de classe S3 Norme EN 20345 - S3 WR HRO SRC Toutes pointures
Sabot de sécurité	Bride arrière amovible avec deux boutons pressions et un élastique pour maintien du pied, tige microfibre, évacuation de l'humidité vers l'extérieur, haute respirabilité et séchage rapide, haut de tige matelassé, résistante aux graisses et produits de nettoyage, crampons à canaux croisés, résistance à l'abrasion, protection de choc jusqu'à 200J, respect norme NF EN ISO 20345:2022 SB A et E Toutes pointures

Chaussure de ville	Basket de ville à usage professionnel résistant à l'usure. Tige en cuir synthétique ou textile technique résistant à l'usure, coloris sobre : noir, modèle basse (low-cut), fermeture par lacets, doublure respirante favorisant l'évacuation de l'humidité, semelle intérieure amovible, anatomique et amortissante, semelle intermédiaire assurant un bon amorti lors des déplacements prolongés, semelle extérieure en caoutchouc ou matériau équivalent antidérapante , poids limité afin de réduire la fatigue de l'utilisateur, chaussures adaptées à un port quotidien prolongé, nettoyage facile, conformes aux exigences applicables des normes européennes en vigueur, notamment **EN ISO 20347** (chaussures de travail sans embout de protection). Toutes pointures
Chaussure de randonnée	Chaussures de randonnée ou d'approche à usage professionnel. Tige mi-haute ou haute assurant un bon maintien de la cheville, cuir hydrofuge, textile technique renforcé ou combinaison des deux, membrane imperméable et respirante (ou technologie offrant des performances équivalentes). Semelle intermédiaire amortissante (EVA, PU ou matériau équivalent). Semelle extérieure : antidérapante, cramponnée pour terrains meubles, résistante à l'abrasion, bonne adhérence sur sols humides, boueux et rocailleux. Bonne stabilité latérale, résistance aux flexions répétées, semelle intérieure amovible, anatomique et respirante, système de laçage robuste avec crochets ou œillets renforcés, bonne respirabilité pour un port prolongé, coloris sobres (noir, marron, gris ou kaki), conformes à la norme **EN ISO 20347** pour chaussures de travail sans embout de protection, avec un niveau de performance a dapté (par exemple O2 ou O3 selon les risques identifiés). Toutes pointures

- **Lot 3 : Équipements de Protection Individuelle (EPI)**

Casquette de sécurité	Casquette de protection anti-heurt, protection contre les blessures causées par l'impact d'objets fixes, conforme aux exigences physiques et de performance de la norme EN 812. Elle procure une protection contre les chocs et offre un grand confort d'utilisation. Ajustable pour une adaptation à toutes les formes de tête. Bandeau éponge dans la casquette, système d'aération pour une réduction de la chaleur et pour plus de confort. Bandes réfléchissantes pour une haute visibilité.
Veste imperméable	- matière imperméable (pluies fines à modérées / averses) - Composition :100 % polyester. - Conforme à la norme EN 343:2019 - coutures principales étanches - propriétés respirantes - Capuche repliable dans le col - Compacité et facilité de transport - fermeture par zip

	- Couleur : Bleu marine ou de couleur sombre - Toutes tailles Sérigraphie : 4 couleurs recto - 1 couleur verso - devant : Logo ARS côté cœur (8 x 4 cm) avec inscription "NOM DU SERVICE OU DE LA DIRECTION" en dessous (8 x 6 cm) - au dos : "NOM DU SERVICE" en gros caractère (30 x 2.5 cm)
Surpantalon imperméable	Norme EN 343
Gants en nitrile à manchettes	Gant en nitrile réutilisable gants de protection contre les produits chimiques, longueur manchette 33 cm minimum, conforme aux normes EN 374-2:1994, EN 374-3:1994 et EN 388:1994 Toutes tailles
Blouse blanche	Blouse unisexe Col à revers Fermeture à boutons-pression sous patte Manches longues 1 poche poitrine, 2 poches latérales Fente d'aisance au dos 100% coton
Combinaisons de traitement jetable	Usage lors des traitements de produits biocides Combinaison non tissée avec capuchon Satisfait les normes relatives aux vêtements de protection Emballage : individuel, couleur blanche
Gilet de sauvetage	Norme NF EN ISO 12402-5 Aide à la flottabilité Niveau de performance 50 Flottabilité minimale pour un porteur de 70 Kg et plus : 50 N

Tous les équipements fournis devront répondre aux exigences suivantes :

- Conformité aux normes européennes et françaises applicables, au règlement (UE) 2016/425 relatif aux équipements de protection individuelle et aux recommandations du Code du travail ;
- Marquage CE lorsque requis ;
- Fiches techniques détaillées, notices d'utilisation en français et certificats de conformité pour chaque équipement fourni ;
- Résistance aux conditions climatiques locales et aux contraintes spécifiques des missions de terrain ;
- Niveau optimal de sécurité, confort, ergonomie et durabilité ;
- Capacité à prévenir l'ensemble des risques identifiés sur le terrain, notamment mécaniques, biologiques, chimiques et environnementaux.

Le titulaire devra également garantir :

- La continuité d'approvisionnement des produits commandés, même en cas de fortes variations de besoins ;
- La livraison des équipements dans des délais compatibles avec les contraintes opérationnelles de l'ARS Mayotte ;

- La possibilité de proposer des produits de substitution ou équivalents conformes aux nouvelles normes ou en cas d'indisponibilité des références initiales, sans diminution du niveau de protection attendu ;
- La traçabilité complète des produits, de la fabrication à la livraison, incluant la gestion des lots, des dates de fabrication et des numéros de certification ;
- La possibilité de fournir, sur demande de l'ARS Mayotte, des échantillons ou démonstrations de produits pour validation avant la livraison en série.

Le titulaire devra enfin avoir la capacité d'accompagner l'ARS Mayotte dans l'évolution technique des équipements, en proposant régulièrement des améliorations conformes aux innovations du marché et aux évolutions réglementaires, afin d'assurer une protection optimale des agents pendant toute la durée du marché.

Article 6. Transport, dédouanement et organisation logistique

Le titulaire assure, sous sa responsabilité, l'intégralité de la chaîne logistique jusqu'au site de livraison indiqué dans le bon de commande, y compris les opérations de transport, de transit et, le cas échéant, de dédouanement.

À ce titre, il lui appartient notamment :

- d'organiser et de prendre en charge le transport des fournitures, par voie aérienne ou maritime, selon le mode de transport qu'il estime approprié ;

- d'accomplir, le cas échéant, l'ensemble des formalités douanières et opérations de dédouanement nécessaires à l'acheminement et à la livraison des fournitures ;

- de prendre en charge l'ensemble des frais liés au transport et à la livraison, notamment les frais de transport, de fret, d'assurance, de transit, de dédouanement, de manutention et, le cas échéant, les droits, taxes et autres frais afférents, dans les conditions prévues par les pièces contractuelles du marché.

Les prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) sont réputés comprendre l'ensemble des frais nécessaires à l'acheminement et à la livraison complète des fournitures jusqu'au lieu de livraison indiqué dans le bon de commande, notamment les frais de transport, de transit, de dédouanement, de manutention et d'assurance.

En conséquence, aucun supplément de prix ne pourra être réclamé au pouvoir adjudicateur au titre de ces frais, sauf stipulation contraire expressément prévue par les pièces contractuelles du marché.

Le titulaire demeure responsable du choix et de l'organisation des moyens nécessaires à l'acheminement des fournitures jusqu'au lieu de livraison.

Les fournitures devront être conditionnées et protégées de manière adaptée contre l'humidité, la chaleur, les chocs, les variations climatiques ainsi que contre toute autre détérioration susceptible de résulter des conditions particulières de transport et d'acheminement vers Mayotte.

Article 7. Livraison

7.1. Délai de livraison

Les délais de livraison sont fixés au Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Ils courent à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

En tout état de cause, le délai de livraison ne pourra excéder trois (3) mois à compter de la réception du bon de commande par le titulaire. Lorsque le BPU prévoit un délai inférieur à trois (3) mois, ce délai s'impose au titulaire et constitue le délai contractuel de livraison.

Le titulaire dispose du libre choix du mode de transport, notamment par voie maritime ou aérienne. Le choix du mode de transport relève de sa seule organisation logistique et s'effectue sous son entière responsabilité.

Quel que soit le mode de transport retenu, le titulaire est tenu de respecter les délais contractuels de livraison prévus au BPU et, en tout état de cause, le délai maximal de trois (3) mois précité.

Le choix du mode de transport, les contraintes logistiques ou les délais propres au transporteur choisi par le titulaire ne pourront, à eux seuls, justifier un dépassement ou une prolongation du délai contractuel de livraison, sous réserve des cas de force majeure et des autres causes de prolongation de délai expressément prévues par les pièces contractuelles du marché.

Tout retard constaté pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues par les pièces contractuelles du marché, le cas échéant.

7.2. Lieux de livraison

Les livraisons seront effectuées franco de port et d'emballage, sous l'entière responsabilité du titulaire, jusqu'à réception dans les locaux de l'ARS Mayotte, aux adresses suivantes :

- **Site de Kawéni :**

Agence Régionale de Santé de Mayotte
Centre Kinga - 90, route nationale 1 - Kawéni
97600 Mamoudzou

- **Site de Combani :**

Agence Régionale de Santé de Mayotte
AV 422 sis à impasse ETPC LAZARE – (Vers le café room)
Combani
97680 Tsingoni

L'adresse précise de livraison sera indiquée sur chaque bon de commande.

La livraison s'entend comme étant effectuée dans les locaux désignés, et non en simple dépôt en pied d'immeuble ou en zone de transit.

7.3. Conditions de livraison

Les livraisons devront être réalisées **les jours ouvrés, entre 8 h 00 et 11 h 00**, sauf accord préalable et exprès de l'ARS Mayotte autorisant une livraison en dehors de cette plage horaire.

Toute livraison devra faire l'objet d'une prise de rendez-vous préalable au minimum deux (2) jours ouvrés avant la date prévue de livraison, auprès du représentant de l'ARS Mayotte.

Le titulaire devra respecter le site et l'adresse de livraison indiqués dans le bon de commande, ainsi que les éventuelles consignes d'accès, de sécurité et de déchargement communiquées par l'ARS Mayotte.
Chaque livraison devra être accompagnée d'un bon de livraison détaillé mentionnant au minimum :

- le numéro du bon de commande ;
- la désignation précise des articles ;
- les quantités livrées ;
- les références des produits ;
- les numéros de lot, le cas échéant.

Chaque commande devra faire l'objet d'un conditionnement adapté garantissant l'intégrité des produits durant le transport, la manutention et jusqu'à leur livraison.

À ce titre :

- Les emballages devront être robustes, fermés et adaptés à un transport longue distance, notamment maritime ;
- Les produits devront être protégés contre l'humidité et les températures élevées, compte tenu des conditions climatiques de Mayotte ;
- Les EPI sensibles (gants, textiles techniques, équipements normés) devront être conditionnés de manière à préserver leurs caractéristiques techniques et leur conformité réglementaire.

7.4. Emballage, conditionnement et étiquetage

Les emballages devront porter de façon claire et lisible :

- La désignation du produit ;
- La référence ;
- La taille le cas échéant ;
- Le numéro de lot ;
- Les quantités contenues.

En cas de détérioration imputable à un emballage insuffisant ou inadapté, la responsabilité du titulaire sera engagée.

Dans une démarche de développement durable, le titulaire est encouragé à :

- Limiter les suremballages ;
- Utiliser des matériaux recyclables ou recyclés ;
- Optimiser les volumes transportés.

Le titulaire demeure responsable des marchandises jusqu'à leur réception définitive par l'ARS Mayotte.
Toute livraison incomplète, non conforme ou endommagée pourra être refusée ou faire l'objet de réserves.

7.5. Réception des équipements

La réception des fournitures sera réalisée après vérification :

- De la conformité qualitative et quantitative,
- Du respect des normes mentionnées au marché,
- De l'état général des produits,
- De la conformité des marquages et certificats.

En cas de non-conformité, le titulaire devra procéder au remplacement des produits concernés dans un délai compatible avec les contraintes opérationnelles de l'ARS Mayotte, sans surcoût pour le pouvoir adjudicateur.

L'ensemble de ces dispositions a pour objectif de garantir que les équipements fournis permettent un niveau de sécurité maximal, tout en assurant un confort d'utilisation et une durabilité adaptée aux conditions d'usage réelles, tout en offrant à l'ARS Mayotte un marché souple et réactif répondant aux besoins opérationnels et réglementaires.

Article 8. Procédure et forme du marché

Le marché passé selon la procédure formalisée conformément aux articles L.2124-1, L2124-2 et R.2124-1 à R.2124-2 du Code de la commande publique, est un accord-cadre mono-attributaire avec émission de bon de commande. Chaque prestation fait l'objet d'émission d'une expression de besoin du service concerné.

Il sera traité :
A prix unitaire (BPU)

Le marché ne comporte pas de minimum mais comporte un maximum de 280 000€ TTC.
Sur la durée maximale du marché, soit 1 an renouvelable 3 fois.

8.1. Allotissement

Le présent marché est alloti en 3 lots en raison de la nécessité pour l'ARS Mayotte d'ouvrir le champ concurrentiel en raison des différentes catégories de fournitures disponibles et en application de l'article L2113-10 du Code de la Commande publique.

Les lots sont les suivants :

Lot 1	Lot 2	Lot 3
Vêtements de travail CPV : 18100000-0	**Chaussures de sécurité** Code CPV : 18830000-6	**Equipement de Protection Individuelle (EPI)** Code CPV : 18143000-3

8.2. Durée du marché

Le présent marché prend effet à sa date de notification pour une durée de 1 an. Il sera renouvelable trois fois par période de 1 an et dans la limite d'une durée maximale de 4 années à compter de sa notification

Toutefois, si le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas reconduire le marché, il devra notifier sa décision trois mois avant la fin de la période en cours d'exécution par LRAR ou par voie électronique.

8.3. Pièces constitutives du marché public

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces constitutives du marché sont :

- l'Acte d'Engagement (AE) et son annexe ;
- le Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
- le CCAG FCS (arrêté du 16 septembre 2009) ;
- les éventuels avenants ;
- l'offre financière du titulaire en annexe à savoir le BPU
- les éventuels actes de sous-traitance ;
- les éventuels bons de commande ;
- le mémoire technique du titulaire remis à l'appui de son offre.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, en cas de contradiction ou de différence, les pièces contractuelles du marché prévalent entre elles dans l'ordre de priorité où elles sont mentionnées ci-dessus.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre puis durant l'exécution du marché, n'est admise. Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels du marché. En cas de contestations, seul fait foi l'exemplaire original des pièces particulières conservé par l'ARS Mayotte.
Tous les documents, correspondances et factures relatifs au marché doivent être rédigés en langue française.

Article 9. Emission des bons de commande

L'exécution des prestations par le titulaire est subordonnée à l'émission d'un bon de commande par l'ARS Mayotte. L'ARS adresse le bon de commande au titulaire, qui constitue autorisation d'exécuter la fourniture de moustiquaires dans un délai maximum de 48 heures.

Les commandes sont réalisées par échanges dématérialisés, sur supports électroniques ou par tout moyen permettant d'attester la date de réception du bon de commande.
Les bons de commande sont émis et notifiés au titulaire par l'ARS à partir de la notification du marché et pendant toute sa durée, telle que déterminée à l'article 12.2 du présent cahier des clauses particulières.

Seuls les bons de commande passés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant habilité pourront être honorés par le titulaire. La liste des personnes habilitées à signer les bons de commande sera adressée au titulaire après notification du marché et mise à jour autant que de besoin.

Les bons de commande doivent comporter obligatoirement les mentions suivantes :
- La référence du marché (2026-015) ;
- Le service émetteur ;
- L'imputation budgétaire ;
- L'objet du bon de commande ;
- Le détail des prestations à réaliser ;
- La date de livraison ou le délai d'exécution ;
- Le montant de la commande, toutes taxes comprises ;
- La personne porteuse du dossier au sein de l'Agence.

Modification du bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. Il émet alors un bon de commande rectificatif comportant les mentions rectifiées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la modification du bon de commande entraîne une réduction du champ d'intervention du titulaire et qu'elle est directement et exclusivement imputable au pouvoir adjudicateur, celui-ci prendra à sa charge les frais réellement exposés par le titulaire liés au démarrage de l'exécution du ou des bons de commande correspondants jusqu'à l'ordre de modification, sous réserve que le titulaire justifie ces frais et leur utilité.

Dans les autres cas, la modification d'un bon de commande ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part de l'ARS Mayotte.

Suspension du bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut en suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnisation de la part du pouvoir adjudicateur.

A l'expiration de cette durée, le pouvoir adjudicateur peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif portant sur la poursuite des prestations, objet du ou des bons de commandes suspendus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

Interruption du bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut en interrompre l'exécution.

Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable au pouvoir adjudicateur, celui-ci prendra à sa charge les frais engagés par le titulaire du fait du démarrage de l'exécution du ou des bons de commandes correspondants jusqu'à l'ordre d'interruption, sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés par lui et de leur utilité.

Dans les autres cas, l'interruption d'un bon de commande ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part du pouvoir adjudicateur.

Article 10. Pénalités

10.1. Pénalités pour retard

Lorsque le délai contractuel de livraison est dépassé, par le fait du titulaire du marché, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante : P = (V x R) / 200 dans laquelle

- R = retard en jours
- P = montant de la pénalité
- V = valeur de l'ensemble des prestations relative au bon de commande

Aucune exonération ne sera accordée au titulaire

10.2. Pénalités pour non-conformité

En cas de livraison partielle, par le fait du titulaire, ainsi qu'en cas de non-conformité qualitative, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 200,00 euros par infraction constatée. Cette pénalité s'applique sans somme plancher.

10.3. Pénalités pour mauvaise ou inexécution de prestation

En cas de mauvaise ou d'inexécution de la prestation à fournir, il est prévu une pénalité de 200 euros par infraction constatée. Cette pénalité s'applique sans somme plancher et sans mise en demeure préalable.

Article 11. Correspondants

Le titulaire devra, lors de la notification du marché, se mettre en lien avec le correspondant référent au sein de l'ARS Mayotte. Ce dernier sera garant de la bonne exécution des prestations et de la conformité avec les livrables du présent document.

Le titulaire désigne, dès la notification du marché, au moins un correspondant ayant qualité pour le représenter auprès de l'ARS au titre de l'exécution du marché. En cas de remplacement du représentant du titulaire, pendant la durée de validité du marché, l'ARS en est avisée par tout moyen permettant de donner une date certaine à la réception.

Article 12. Prix du marché

Les prestations, objet du présent marché, sont financées par le budget principal de l'ARS Mayotte.

12.1. Contenu des prix

L'accord-cadre est conclu à prix unitaire.
Les prix figurent dans le Bordereau des Prix Unitaire (BPU) en annexe de l'Acte d'Engagement.

12.2. Révision des prix

Les prix sont fermes durant le premier exercice, et révisables, au cours des exercices reconduits.

Le titulaire est tenu de transmettre ses tarifs ajustés en recommandé avec accusé de réception à l'acheteur, avec un préavis de trois mois avant leur date effective d'entrée en vigueur.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels si l'acheteur n'a pas fait d'observations dans le délai de trois mois à compter de leur date de réception (sauf pour les périodes de fermeture pour congés).

La révision des prix est mise en œuvre annuellement à la date anniversaire du marché (date de notification du marché), en application de la formule paramétrique suivante :

- La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".
- Le "mois zéro" est défini uniquement pour les prix des prestations exécutées suite au moyen de bons de commande.

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire de l'accord-cadre par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

- Cn = In / Io

Ainsi, le prix révisé qui devient le nouveau prix ferme est :

- P = Po*Cn

Ainsi, le prix révisé qui devient le nouveau prix ferme est :
Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Po: Prix initial établi par le candidat lors de la remise des offres.
- P : Prix révisé.
- In : valeur de l'index de référence au mois n.
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 03.1.4 - Nettoyage, réparation et location d'articles d'habillement 001763519.

12.3. Présentation des demandes de paiement

Conformément au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les factures doivent être transmises les factures doivent être transmises à l'ARS Mayotte par le prestataire par le biais de la plateforme CHORUS PRO : chorus-pro.gouv.fr.

Délai de paiement et intérêts moratoires

Conformément aux dispositions du Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter :

- Pour les acomptes : de la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement ;
- Pour le solde : de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire.

En cas de défaut de paiement d'un acompte ou du solde dans le délai maximum précisé ci-dessus, des intérêts moratoires sont versés au titulaire à compter du lendemain de la date d'expiration.

Le taux de ces intérêts moratoires est le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de huit (8) points, conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique.

Les intérêts moratoires sont appliqués au montant des sommes payées en retard. Ils ne sont pas soumis à la TVA.

À noter : dans le cadre de l'analyse des offres, plusieurs options sont valorisées au titre des critères de choix, notamment :

- La gratuité ou le coût réduit des cartes d'abonnement, lorsqu'elles sont proposées ;
- Le pourcentage de remise consenti par rapport au prix public, permettant de mesurer l'avantage économique réel de l'offre.

Les avoirs

Si des avoirs sont dus à l'administration, le titulaire s'engage à les traiter dans un délai de 20 jours à réception de la demande. Une pénalité égale à deux fois le montant de l'avoir sera appliqué par jour de retard sur le traitement de l'avoir.

Si des avoirs restent dus à l'échéance du marché ou à une date ultérieure du fait de l'exécution des bons de commande produisant des effets au-delà de cette échéance, l'administration concernée émettra à l'encontre du titulaire un titre de perception correspondant au montant dû.

12.4. Avances

12.4.1. Principe du versement de l'avance

Le versement d'une avance est de droit lorsque les conditions fixées à l'article R.2191-16 à -18 du Code de la commande publique sont remplies :

- Le bon de commande est supérieur à 50 000 € hors taxes ;
- Le délai d'exécution du bon de commande est supérieur à deux mois

Dans le cas d'un marché reconductible, une avance est versée au titulaire pour chaque reconduction selon les conditions prévues ci-dessus.

Montant de l'avance

Conformément aux articles R.2191-16 à -18 du Code de la commande publique, le taux de l'avance pour le présent marché est fixé à 20%.

12.4.2. Modalités de versement de l'avance

Conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique, l'avance est versée dans un délai de 30 jours à compter de la signature par le titulaire du procès-verbal de réunion de démarrage.

12.4.3. Remboursement de l'avance

En vertu de l'article R.2191-19, le remboursement de l'avance doit en tout état de cause être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché pour la partie forfaitaire du marché ou pour la partie à prix unitaire lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande.

12.4.4. Avance dans le cadre d'un groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le marché est attribué à un groupement conjoint, l'acheteur verse la part de l'avance revenant à chacune des entreprises.

Lorsque le marché est attribué à un groupement solidaire, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire commun qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Le principe du versement de l'avance, le calcul de son montant et les modalités de versement et de remboursement sont identiques à celles exposées ci-dessus.

12.4.5. Avance dans le cadre de la sous-traitance

Conformément à l'article R.2193-19, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Dans ce cas, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant.
Le principe du versement de l'avance, le calcul de son montant et les modalités de versement et de remboursement sont identiques à celles exposées ci-dessus.

12.4.6. Avances facultatives

L'ARS se réserve le droit de verser une avance facultative au-delà de 20% en application de l'article R.2191-4 du Code de la commande publique dans le cas où les conditions de l'article R.2191-16 du Code de la commande publique ne sont pas remplies.

Article 13. Unité monétaire et taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

L'unité monétaire du présent marché public est l'euro.

En application de l'article 294 1 du Code général des impôts, « la taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable dans les départements de la Guyane et de Mayotte ». (Si la prestation se déroule à Mayotte)
En application de l'article 68 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, modifié par l'article de la loi de finances pour 2014, le taux de TVA applicable est de 20%. (Si la prestation se déroule hors Mayotte)

Article 14. Cotraitance

Dans le cas d'un groupement conjoint, les membres du groupement ne sont responsables de l'exécution du marché qu'à hauteur de leur prestation ;

Dans le cas d'un groupement solidaire, chaque membre du groupement s'engage sur la globalité de l'exécution des prestations ;

Dans le cas d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire, seul le mandataire se porte solidaire de toutes les autres entreprises membres du groupement.

Article 15. Modalités d'exécution du marché

15.1. Changement dans la situation du titulaire

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié à l'ARS Mayotte par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception et dans les meilleurs délais.

Cette notification doit être appuyée selon le cas, soit du nouveau RIB, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, et d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

Par ailleurs, dans le cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession ou d'une restructuration, le transfert du présent marché du titulaire à cette autre société serait possible aux mêmes conditions d'engagement.

La passation d'un avenant de transfert concrétisera l'accord des ARS sur la poursuite de l'exécution du marché par une nouvelle personne morale. Cet avenant devra comporter les signatures du cessionnaire et du cédant.

L'ARS est en droit de refuser le changement de titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions de soumissionner mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 (exclusion de plein droit) et L.2141-7 à L.2141-10 (exclusion à l'appréciation de l'acheteur) du Code de la commande publique.

15.2. Force Majeure

Les parties ne pourront être tenues responsables pour un manquement à l'une des obligations mise à leur charge par le marché qui résulterait de la survenance d'un cas de force majeure (évènement imprévisible, irrésistible et extérieur).

Le titulaire devra alléguer à l'ARS Mayotte son existence par lettre recommandée dès qu'il en aura connaissance.

Dans la mesure où de tels cas se poursuivraient pendant une durée supérieure à un 1 mois, les parties acceptent d'engager des discussions en vue de modifier les termes du marché.

Le marché et/ou les bons de commande qui en découlent pourraient alors être résiliés, sans indemnité de part et d'autre, par simple notification écrite.

Article 16. Responsabilité et assurance

Le titulaire doit fournir dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution l'ensemble des attestations d'assurances. Le titulaire veille à ce que les polices d'assurance en cause couvrent la durée totale du marché et souscrit des montants de garantie adaptés aux prestations objet du présent marché.

Si cette attestation ne couvre pas la durée du marché, le titulaire s'engage à produire la ou les attestation(s) nécessaire(s) à la couverture de la durée totale du marché. Les franchises souscrites par le titulaire restent à sa charge exclusive.

Le titulaire est tenu d'informer l'ARS Mayotte de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation, le changement de compagnie, ceci dans les 8 (huit) jours qui suivent sa décision.

Ces dispositions s'imposent aux cotraitants s'il y a groupement.

Article 17. Cession de créances

Le présent marché se conforme aux articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements est la directrice générale de l'ARS Mayotte ou son représentant habilité.

Dans le cas où les activités du titulaire sont cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession ou d'une restructuration, le transfert du marché du titulaire à cette autre société sera possible dans les mêmes conditions d'exécution. A ce titre, l'ensemble des dispositions du présent marché s'appliquera au bénéficiaire de la cession.

La conclusion d'un avenant de transfert concrétisera l'accord de l'ARS quant à la poursuite de l'exécution du marché par une nouvelle personne morale. Cet avenant devra comporter les signatures du titulaire et du bénéficiaire de la cession.

L'ARS se réserve le droit de refuser le changement du titulaire, lequel, par ailleurs, ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-5 (exclusion de plein droit) et L.2141-7 à L.2141-10 (exclusion à l'appréciation de l'acheteur) du Code de la commande publique.

Article 18. Règlement des litiges et langues

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Un mode de règlement amiable prévu à R. 2197-1 du Code de la commande publique sera d'abord recherché. Conformément à cet article, un différend ou un litige survenant entre le titulaire et l'ARS Mayotte, pourra être porté devant le comité consultatif de règlement amiable compétent.

Les parties conviennent de saisir en premier lieu le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différents litiges relatifs marchés publics de Paris.

Le tribunal administratif de Mayotte est seul compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 19. Résiliation du marché

L'ARS Mayotte peut résilier le marché en cas de faute du titulaire. Cela consiste notamment à ne pas avoir, dans le temps imparti, remonté les livrables attendus.

Aussi, il peut le résilier aux torts du titulaire dans l'ensemble des cas énoncés à l'article 41 du CCAG FCS et notamment :

- si le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives à la protection du travail ou de l'environnement ;
- si le titulaire a méconnu ses obligations légales ou réglementaires relatives à la sous-traitance;
- si les renseignements produits par le titulaire à l'appui de sa candidature s'avèrent faux ou inexacts postérieurement à la signature du marché.

De plus, et par dérogation à l'article 41 du CCAG FCS, l'ARS Mayotte peut résilier le marché aux torts du titulaire dans les cas spécifiques suivants :

- non-justification d'une assurance de responsabilité civile professionnelle (sauf statut dérogatoire) ;
- non-respect des obligations précisées au cahier des charges constatées par une mise en demeure établi par le pouvoir adjudicateur.

Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 du Code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai.

A défaut d'indication de délai, le Titulaire défaillant dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Article 20. RGPD

20.1. Préambule - précisions terminologiques

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, N règlement général sur la protection des données O ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché public s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Description du traitement des données à caractère personnel
Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur et pour la durée du présent marché public les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la ou les prestations objet du présent marché.

20.2. Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur (article 28.3 du RGPD)

Le titulaire du marché public s'engage, notamment, à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché public ;
- si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de
- l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public ;
- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

20.3. Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).

20.4. Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement (articles 13 à 15 du RGPD)

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

20.5. Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD)

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 48 heures après en avoir pris connaissance par courrier électronique.

20.6. Sort des données (articles 28.3.g du RGPD)

Au terme de l'exécution du présent marché public, et selon le choix de l'acheteur, le titulaire doit :

☒ Détruire toutes les données à caractère personnel ;

☐ Envoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le titulaire du marché public doit justifier par écrit de la destruction.

Article 21. Echange et communication

L'ARS se réserve la possibilité d'envoyer ses courriers recommandés par voie numérique.
Le prestataire doit être détenteur d'une Identité numérique.

Avec la lettre recommandée en ligne, les courriers électroniques ont la même valeur juridique qu'un recommandé classique.

Article 22. Dérogations aux documents généraux

Articles du marché	Articles du CCAG FCS
8.3	4.1
10.1	14
19	41

ARS Mayotte
Centre Kinga – 90, route Nationale 1
Kaweni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU
02 69 61 12 25 – www.mayotte.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Mayotte